

Annexe IXa (Version Novembre 2008)

Chaîne de contrôle

des produits forestiers et à base de bois –Exigences

(Version française du document technique : « Chain of custody of forest based products – requirements » validé par l'Assemblée Générale de PEFC Council le 29 octobre 2004 et amendé les 17 juin 2005, 27 octobre 2006 et 31 octobre 2008)

Préambule

Ce référentiel a été développé par le groupe de travail « Chaîne de contrôle et marquage » du Conseil PEFC, selon une procédure ouverte et transparente intégrant une consultation publique. Le texte a été officiellement adopté par le Conseil PEFC lors de son Assemblée Générale, le 29 octobre 2004 et amendé les 17 juin 2005, 27 octobre 2006 et 31 octobre 2008.

Ce référentiel peut être reconnu et utilisé par tous les systèmes de certification forestière ou tous les systèmes de marquage intégrant des règles de chaîne de contrôle dans l'objectif de faire usage de déclarations et/ou de marques faisant référence à l'origine des matières premières constituant les produits forestiers concernés.

Introduction

L'objectif de la chaîne de contrôle est de créer un lien d'information entre les matières premières contenues dans les produits forestiers et l'origine de ces matières premières.

Un nombre croissant de consommateurs recherche des pratiques respectueuses de l'environnement et exige la preuve que les industriels de la filière forêt-bois-papier utilisent du bois en provenance de forêts gérées durablement. Les industriels ont ainsi besoin d'un mécanisme fiable et crédible pour informer leurs clients sur l'origine des matières premières. Ce référentiel de chaîne de contrôle, mis en place en complément d'un système de certification forestière et/ou de marquage, propose un tel mécanisme.

Sommaire

Section 1:	Généralités	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Références	4
1.3	Définitions.....	4
Section 2:	Exigences pour la chaîne de contrôle – méthode de séparation physique	7
2.1	Exigences générales pour la séparation physique.....	7
2.2	Identification de l'origine.....	7
2.3	Séparation des matières premières certifiées.....	8
2.4	Vente de produits certifiés.....	8
Section 3:	Exigences pour la chaîne de contrôle – méthodes de pourcentage.....	9
3.1	Exigences générales pour les méthodes de pourcentage	9
3.2	Identification de l'origine.....	10
3.3	Calcul du pourcentage de certification	10
3.4	Transfert du pourcentage de certification sur les sorties	11
3.5	Vente de produits	12
3.6	Sources controversées	13
Section 4:	Exigences minimales pour le système de management.....	14
4.1	Exigences générales	14
4.2	Responsabilités et autorités	14
4.3	Procédures documentées	15
4.4	Stockage des enregistrements.....	15
4.5	Gestion des ressources.....	15
4.6	Audits et contrôles internes	16
Appendice 1:	Spécifications du Conseil PEFC en matière d'origine, en vue de l'usage de la marque PEFC et de déclarations associées à cette marque	17
Appendice 2:	Mise en place d'une chaîne de contrôle dans le cadre d'ISO 9001:2000..	19
Appendice 3:	Mise en place d'une chaîne de contrôle dans le cadre d'ISO 14001:1996	20
Appendice 4:	Mise en place du référentiel de chaîne de contrôle pour un organisme multi-sites.....	21
Appendice 5:	Calcul du pourcentage de certification.....	24
Appendice 6:	Spécifications du Conseil PEFC en matière d'origine, en vue de l'utilisation de la marque PEFC et des déclarations associées à cette marque avec prise en compte de la matière première recyclée.....	29
Appendice 7 :	Mise en œuvre d'exigences visant à exclure le risque d'approvisionnement en matières premières provenant de sources controversées.....	32
Appendice 8 :	Spécifications du Conseil PEFC en matière d'origine, en vue de l'usage de la marque PEFC et de déclarations relatives aux produits forestiers non ligneux	38

Section 1: Généralités

1.1 Objet

Ce référentiel spécifie les exigences en matière de chaîne de contrôle qu'un organisme doit satisfaire pour faire reconnaître la crédibilité et la fiabilité des déclarations et/ou marques relatives à l'origine des matières premières utilisées dans les produits qu'il vend ou transfère.

Dans ce référentiel, le terme « organisme » s'applique à toute entité qui exploite, transporte, manipule ou transforme des produits issus de forêts, à toutes les étapes, depuis la forêt jusqu'au consommateur final.

Les exigences de chaîne de contrôle décrivent le processus permettant, à partir des informations (sur l'origine) relatives aux approvisionnements en matières premières, d'associer des informations (sur l'origine) relatives aux produits de l'organisme. Ce référentiel spécifie deux approches possibles pour la mise en œuvre de la chaîne de contrôle :

- **la séparation physique**
- **les méthodes de pourcentage**

Ce référentiel spécifie également les exigences minimales en matière de système de management pour la mise en œuvre et le suivi de la démarche de chaîne de contrôle. L'organisme peut utiliser un système de management de la qualité (ISO 9001:2000) ou un système de management environnemental (ISO 14001:1996) pour satisfaire aux exigences, définies dans la section 4 de ce référentiel et pour satisfaire les exigences du processus de certification, définies dans les sections 2 ou 3 de ce référentiel.

Ce référentiel doit être utilisé avec des exigences spécifiant l'origine qui doit être vérifiée par la chaîne de contrôle. Ces exigences peuvent être fixées par :

- un système de certification forestière et/ou de marque en faisant référence aux déclaration(s) et marque(s) spécifiques de ce système,
- l'organisme lui-même, en faisant référence à ses propres déclarations et marques.

L'utilisation de marques et de déclarations basées sur la mise en œuvre de ce référentiel doit suivre la norme ISO 14 020 :2000 « Etiquettes et déclarations environnementales – Principes généraux ».

Ce référentiel peut être utilisé pour les auto-déclarations de l'organisme, pour les certifications par une seconde ou une tierce partie. Le type d'évaluation de conformité et les exigences spécifiques pour sa réalisation doivent être spécifiées par un système de certification forestière ou un système de marquage associé à une certification forestière.

L'évaluation de conformité réalisée par une tierce partie (certification par une tierce partie) est considérée comme une certification de produit et doit suivre le Guide ISO/IEC 65/1996.

Dans ce référentiel, le terme « doit » est employé pour signaler les clauses qui sont obligatoires. Le terme « devrait » est employé pour signaler les clauses qui, bien que non-obligatoires, sont supposées être adoptées et mises en œuvre.

1.2 Références

Ce référentiel comporte par référence, datée ou non datée, des dispositions d'autres publications. Ces références normatives sont citées aux endroits appropriés dans le texte et les publications sont énumérées ci-après. Pour les références datées et non datées, la dernière édition de la publication à laquelle il est fait référence s'applique.

ISO / IEC Guide 65:1996 Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits

ISO / IEC Guide 2:1996 Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général

ISO 9000:2000 Systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire

ISO 9001:2000 Systèmes de management de la qualité - Exigences

ISO 14001:1996 Systèmes de management environnemental – Spécification et lignes directrices pour son utilisation

ISO 14020:2000 Etiquettes et déclarations environnementales – Principes généraux

1.3 Définitions

Dans le cadre de ce référentiel, les définitions du Guide 2 ISO/IEC et ISO 9000:2000 s'appliquent, ainsi que les définitions suivantes :

- **Matière première certifiée**

Matière première dont l'**origine** est couverte par les déclarations de la chaîne de contrôle.

- **Produit certifié**

Produit qui intègre de la matière première certifiée vérifiée par la chaîne de contrôle

Note : Les critères de qualification d'une matière première certifiée sont définis par un schéma spécifique de certification forestière ou de marquage, ou par l'organisme lui-même en vue de l'utilisation de ses propres déclarations et/ou marque.

- **Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois**

Suivi ininterrompu des produits forestiers et à base de bois au cours de leur exploitation, leur transport, leur transformation et au cours de la chaîne de distribution, depuis la forêt jusqu'au consommateur final.

- **Sources controversées**

Exploitation illégale ou non-autorisée

Note: L'exploitation sans autorisation gouvernementale des forêts protégées par la loi ainsi que des zones forestières pour lesquelles les autorités gouvernementales ont officiellement publiées qu'elles avaient pour vocation d'être strictement protégées par la loi, est considérée comme illégale et non-autorisée.

- **Déclaration / Marque**

Information qui signale certains aspects d'un produit.

- **Produit forestier et à base de bois**

Produit qui intègre des matières premières issues de forêt.

- **Matière première neutre**

Matière première dont l'origine est considérée comme neutre dans le calcul du pourcentage de certification.

Note: Les critères de qualification d'une matière première neutre sont définis par un schéma spécifique de certification forestière ou de marquage ou par l'organisme lui-même en vue de l'utilisation de ses propres déclarations et/ou marque.

- **Marquage**

Usage de **marques** (sur ou en dehors du produit).

- **Origine**

Information associée aux matières premières utilisées dans le produit en se référant :

(i) soit aux caractéristiques des matières premières (issues de forêts certifiées, matière première recyclée,...),

(ii) soit à l'endroit spécifique d'où provient la matière première.

Dans le cas où l'entreprise est amenée à utiliser la marque PEFC, voir l'Appendice 1.

Note 1: Le cas (i) s'applique dans le cas de l'utilisation de déclarations de certification forestière.

Le cas (ii) n'est applicable qu'en cas de méthode de séparation physique lorsqu'un organisme a décidé de suivre l'endroit spécifique d'où provient la matière première (parcelle forestière,...)

Note 2: La définition de l'origine (c'est-à-dire les caractéristiques de l'endroit ou l'endroit spécifique) est spécifiée soit (i) par le schéma de certification forestière ou de marquage si la chaîne de contrôle est mise en oeuvre à des fins d'utilisation de déclarations ou de marques, soit (ii) par l'organisme lui-même si la chaîne de contrôle est mise en oeuvre à des fins d'utilisation de ses propres déclarations et/ou marques.

- **Autres matières premières**

Matières premières autres que certifiées ou neutres.

Note: Les critères de qualification d'une autre matière première sont définis par un schéma spécifique de certification forestière ou de marquage ou par l'organisme lui-même en vue de l'utilisation de ses propres déclarations et/ou marques.

- **Séparation physique**

Procédure à travers laquelle différents types de matières premières d'origine différente sont traités séparément de telle manière que l'origine de la matière première utilisée pour fabriquer le produit soit connue.

- **Co-produits**

Bois et fibres sous la forme de sciure, plaquettes, copeaux, déchets de bois massif ou composite, chutes de papier ... résultant de n'importe quel processus de transformation ou de fabrication à partir de bois et qui peuvent être récupérés et utilisés comme matière première pour un procès de fabrication ou brûlés.

- **Produits (à base de bois et de fibres) déjà utilisés**

Bois et fibres déjà mis en oeuvre dans un produit de consommation ou de commercialisation, mis à l'écart pour réutilisation, recyclage, ou broyage – à l'exclusion des résidus de sciage ou des rémanents.

- **« lot de production »**

Ensemble de produits fabriqués ou commercialisés durant une période donnée selon les processus définis.

Dans la suite du référentiel, on utilisera le terme « lot » à la place de « lot de production » afin d'en faciliter la lecture.

- **Bois et fibres recyclés**

Co-produits et produits (à base de bois et de fibres) déjà utilisés.

- **Matière première à base de bois**

Matière première ou produit intermédiaire à base de bois (c'est-à-dire bois rond, copeaux, sciures, sciages, panneaux à base de bois, pâte à papier, papier, écorce, liège, résine).

Section 2: Exigences pour la chaîne de contrôle – méthode de séparation physique

2.1 Exigences générales pour la séparation physique

2.1.1 L'organisme appliquant la méthode de séparation physique doit s'assurer que les matières premières certifiées sont séparées ou clairement identifiables à chacun des stades de production ou de commercialisation.

2.1.2 L'organisme dont les matières premières certifiées ne sont pas mélangées avec les autres matières premières et/ou qui peut identifier les matières premières certifiées tout au long du processus, devrait choisir, de préférence, la séparation physique.

2.2 Identification de l'origine

2.2.1 Identification au niveau de la livraison

L'organisme doit identifier et vérifier la catégorie d'origine de tout approvisionnement en matières premières. Les documents associés à chaque livraison de matières premières doivent inclure, au moins :

- (a) L'identification du fournisseur,
- (b) La quantité livrée,
- (c) La date de livraison ou la période de livraison ou la période comptable de référence,
- (d) La catégorie d'origine (en spécifiant le pourcentage de matières premières certifiées si le fournisseur utilise le transfert en pourcentage moyen)

Note 1: les catégories d'origine de matières premières sont spécifiées soit (i) par le système de certification forestière ou de marquage adéquat si la chaîne de contrôle est mise en oeuvre pour faire usage de déclarations et/ou de marques propres au système concerné, soit (ii) par l'organisme lui-même si la chaîne de contrôle est mise en oeuvre pour faire usage de ses déclarations ou de marques propres au dit organisme.

Note 2 : Le pourcentage de matière première certifiée doit aussi être connu (selon l'alinéa d) de l'organisme appliquant la séparation physique si le fournisseur utilise la méthode basée sur les pourcentages (par exemple pour le négoce).

2.2.2 Identification au niveau du fournisseur

L'organisme doit exiger de chacun de ses fournisseurs de matières premières certifiées une documentation qui prouve que les critères s'imposant aux fournisseurs de matières premières certifiées ont été respectés.

Note : les critères concernant les fournisseurs de matières premières certifiées sont spécifiés soit (i) par le système de certification forestière ou de marquage adéquat si la chaîne de contrôle est mise en oeuvre pour faire usage de déclarations ou de marques propres au système concerné, soit (ii) par l'organisme lui-même si la chaîne de contrôle est mise en oeuvre pour faire usage de déclarations et/ou de marques propres au dit organisme.

2.3 Séparation des matières premières certifiées

Les matières premières certifiées doivent rester clairement identifiables d'un bout à l'autre du processus de production, de commercialisation et du stockage. Cela doit être fait par :

- (a) Une séparation physique dans l'espace dédié à la production et au stockage ou
- (b) Une séparation physique dans le temps ou
- (c) Une identification permanente des matières premières certifiées.

2.4 Vente de produits certifiés

2.4.1 Au point de vente ou au point de transfert des produits certifiés à une autre entité, l'organisme doit fournir au client un document mettant en évidence la conformité aux exigences de chaîne de contrôle.

Note : les critères relatifs à ce document sont spécifiés soit (i) par un système de certification forestière ou de marquage si la chaîne de contrôle est mise en oeuvre pour faire usage de déclarations et/ou de marques propres au système concerné, soit (ii) par l'organisme lui-même si la chaîne de contrôle est mise en oeuvre pour faire usage de ses déclarations ou de marques propres au dit organisme.

2.4.2 L'organisme doit s'assurer que tout document accompagnant chaque livraison de produits certifiés spécifie, au moins, les informations suivantes :

- (a) Identification de l'organisme,
- (b) Quantité livrée,
- (c) Date de livraison ou période de livraison ou la période comptable de référence,
- (d) Catégorie de l'origine (incluant le pourcentage de matières premières certifiées si le fournisseur utilise le transfert en pourcentage moyen).

Note : les catégories d'origine de matières premières sont spécifiées soit (i) par le système de certification forestière ou de marquage adéquat si la chaîne de contrôle est mise en oeuvre pour faire usage de déclarations et/ou de marques propres au système concerné, soit (ii) par l'organisme lui-même si la chaîne de contrôle est mise en oeuvre pour faire usage de ses déclarations ou de marques propres au dit organisme.

2.4.3 Si l'organisme utilise un logo ou une marque, l'usage de ce logo ou de cette marque (sur le produit ou en dehors du produit) doit être réalisé selon les termes et conditions du contrat d'usage du-dit logo conclu entre l'utilisateur et le propriétaire du copyright du logo ou son représentant légal.

Section 3: Exigences pour la chaîne de contrôle – méthodes de pourcentage

3.1 Exigences générales pour les méthodes de pourcentage

3.1.1 Application d'une méthode de pourcentage

Les méthodes de pourcentage pour la chaîne de contrôle s'appliquent aux organismes qui mélangent les matières premières certifiées aux autres matières premières au cours de la production/commercialisation et lorsque les matières premières certifiées ne sont pas clairement identifiables dans les produits sortants.

3.1.2 Définition du «lot»

3.1.2.1 L'organisme doit mettre en œuvre les exigences de chaîne de contrôle de ce référentiel par «lot».

3.1.2.2 L'organisme doit définir son (ses) lot(s) de production sur la base des critères suivants :

- (a) Matières premières intégrées dans les produits inclus dans le «lot»
- (b) Site où les produits inclus dans le «lot» ont été produits,
- (c) Période de temps pendant laquelle les produits inclus dans le «lot» ont été produits ou vendus ou transférés.

3.1.2.3 Le «lot» doit être associé à (i) un produit unique ou (ii) un groupe de produits issus de matières premières identiques ou équivalentes en ce qui concerne, par exemple, les essences, etc...

3.1.2.4 Le «lot» doit comprendre des produits qui ont été fabriqués sur un unique site de production.

Note: cette exigence ne s'applique pas aux organismes dont le site de production ne peut pas être clairement identifié comme les exploitants forestiers, les transporteurs, les négociants, etc...

3.1.2.5 La durée maximale pour la définition du «lot» est de trois mois.

3.1.2.6 L'organisme doit identifier tous les produits (compris dans le «lot» concerné par la chaîne de contrôle) par un « identificateur de lot » qui permet de déterminer à quel «lot» le produit appartient.

Note: l'identification physique sur le produit du «lot» n'est pas exigée si le «lot» est identifiable de façon évidente d'après les documents de vente/livraison.

3.2 Identification de l'origine

3.2.1 Identification au niveau de la livraison

L'organisme doit identifier et vérifier la catégorie d'origine de tout approvisionnement en matières premières. Les documents associés à chaque livraison de matières premières doivent inclure, au moins :

- (a) Identification du fournisseur,
- (b) Quantité livrée,
- (c) Date de livraison ou la période de livraison ou la période comptable de référence,
- (d) La catégorie d'origine (incluant le pourcentage de matières premières certifiées si le fournisseur utilise et transfère en pourcentage moyen)

Note : les catégories d'origine de matières premières sont spécifiées soit (i) par un système de certification forestière ou de marquage si la chaîne de contrôle est mise en œuvre pour faire usage de déclarations ou de marques propres au système concerné, soit (ii) par l'organisme lui-même si la chaîne de contrôle est mise en œuvre pour faire usage de ses déclarations et/ou de marques propres au dit organisme.

3.2.2 Identification au niveau du fournisseur

L'organisme doit exiger de chacun de ses fournisseurs en matières premières certifiées, une documentation qui prouve que les critères s'imposant aux fournisseurs de matières premières certifiées ont été respectés.

Note : les critères pour les fournisseurs de matières premières certifiées sont spécifiés soit (i) par le système de certification forestière ou de marquage adéquat si la chaîne de contrôle est mise en œuvre pour faire usage de déclarations ou de marques propres au système concerné, soit (ii) par l'organisme lui-même si la chaîne de contrôle est mise en œuvre pour faire usage de ses déclarations et/ou de marques propres au dit organisme.

3.3 Calcul du pourcentage de certification

3.3.1 L'organisme doit calculer le pourcentage de certification séparément, pour chaque «lot» suivant la formule suivante:

$$P_c [\%] = \frac{V_c}{V_c + V_o} * 100$$

P_c Pourcentage de certification

V_c Matières premières certifiées

V_o Autres matières premières

Note 1 : les catégories d'origine de matières premières considérées dans la formule de calcul sont spécifiées soit (i) par le système de certification forestière et/ou de marquage adéquat si la chaîne de contrôle est mise en œuvre pour faire usage de déclarations ou de marques propres au système concerné, soit (ii) par l'organisme lui-même si la chaîne de contrôle est mise en œuvre pour faire usage de ses déclarations et/ou de marques propres au dit organisme.

Note 2: Un système de certification forestière et/ou de marquage, ou l'organisme lui-même, peut définir des critères pour les matières premières neutres. Ainsi, le volume total des matières premières correspond à la somme des matières premières certifiées, des matières premières neutres et des autres matières premières ($V_t = V_c + V_o + V_n$ où V_t est le total des matières premières et V_n , les matières premières neutres).

3.3.2 L'organisme doit calculer le pourcentage de certification en utilisant une seule unité de mesure pour toutes les matières premières couvertes par le calcul. En cas de conversion dans l'unité unique utilisée pour le calcul, l'organisme doit utiliser exclusivement les ratios et les méthodes officiels de conversion. Si un ratio de conversion officiel adapté n'existe pas, l'organisme doit définir et utiliser un ratio de conversion interne, raisonnable et crédible.

3.3.3 Si les approvisionnements en matières premières ne sont que partiellement certifiés, seule la quantité certifiée correspondant au pourcentage de certification annoncé par le fournisseur peut entrer dans la formule de calcul comme matières premières certifiées. Le reste de ces approvisionnements doit entrer dans le calcul comme « autres matières premières ».

3.3.4 L'organisme doit calculer le pourcentage de certification soit

- (a) En pourcentage simple ou
- (b) En pourcentage moyen glissant.

3.3.5 L'organisme appliquant un pourcentage simple de certification doit utiliser pour son calcul les matières premières entrées dans le « lot » considéré pour lequel le pourcentage est calculé. La durée maximale sur laquelle porte le calcul équivaut à la durée maximale définie pour le « lot » et ne doit pas dépasser 3 mois.

3.3.6 L'organisme appliquant un pourcentage moyen glissant doit calculer le pourcentage de certification pour le « lot » considéré sur la base de la quantité de matières premières fournies au cours de la période de temps précédente. La période de temps pour le calcul du pourcentage moyen glissant ne doit pas dépasser 12 mois.

Note: L'organisme qui choisit une moyenne glissant sur 12 mois calcule son pourcentage de certification d'après les quantités de matières premières fournies au cours des 12 derniers mois.

3.4 Transfert du pourcentage de certification sur les sorties

3.4.1 Transfert en pourcentage moyen

L'organisme appliquant le transfert en pourcentage doit affecter le pourcentage de certification (P_c tel que défini au 3.3.1) à tous les produits compris dans le « lot » pour lequel le calcul est fait.

Note 1: il n'y a pas de seuil minimum (de pourcentage de certification) pour appliquer le transfert en pourcentage moyen. Néanmoins, un schéma de certification forestière ou de marquage peut fixer un seuil minimum pour l'utilisation de sa marque et/ou ses déclarations.

Note 2: si le pourcentage de certification pour le « lot » est par exemple 54% ; alors tous les produits appartenant à ce « lot » peuvent être vendus comme étant des produits certifiés incluant 54 % de matières premières certifiées.

3.4.2 Transfert en crédit de quantité

3.4.2.1. L'organisme appliquant le transfert en crédit de quantité doit convertir le pourcentage de certification en une quantité, exprimée dans une unité unique pour les produits issus du «lot». Cette quantité correspond à un « crédit » à vendre les produits sortants en tant que produits certifiés. Ce crédit doit être réparti sur les produits sortants. Les produits sortants certifiés sont considérés comme:

- soit composés à 100% de matières premières certifiées ;
- soit composés de moins de 100 % de matières premières certifiées et selon un pourcentage fixé par l'organisme. Le résultat de la quantité de produits sortants certifiés multipliée par le pourcentage de matières premières certifiées inclut dans les produits certifiés doit être égal au crédit de quantité.

Note : Si le pourcentage de certification est, par exemple, de 54% pour un «lot» de 100 tonnes de produits sortants, alors le crédit de quantité est de 54 tonnes de produits sortants. L'organisme peut soit vendre 54 tonnes de produits certifiés considérés comme composés à 100 % de matières premières certifiées soit vendre x tonnes de produits certifiés considérés comme composés à y % de matières premières certifiées, avec $x \cdot y = \text{crédit de quantité}$. (par exemple, 77 tonnes de produits peuvent être vendus comme certifiés considérés comme composés à 70 % de matières premières certifiées, puisque $77t \cdot 0.70 = 54t$).

3.4.2.2 L'organisme qui (i) ne peut pas définir une unité unique pour tous les produits sortants du «lot» ou (ii) qui a placé, dans un même «lot», des produits ayant des ratios différents entre les quantités de matières premières utilisées et les quantités de produits sortants, doit transférer le pourcentage de certification en un crédit de quantité de façon séparée pour les produits ayant des unités de mesure différentes ou pour lesquels les ratios entrée/sortie sont différents.

3.4.2.3 L'organisme peut cumuler les parts non-utilisées de crédit de quantité sur un « compte de crédit » pouvant être utilisés pour les lots de production suivants. Le compte de crédit doit être établi en respectant le chapitre 3.4.2.2.

3.4.2.4 Le compte de crédit est plafonné à la somme des crédits de quantité entrés dans le compte sur les douze derniers mois.

3.5 Vente de produits

3.5.1 Lorsque l'organisme vend ou livre les produits certifiés, l'organisme doit fournir au client un document prouvant la conformité aux exigences de la chaîne de contrôle.

Note : les critères relatifs au document sont spécifiés soit (i) par le système de certification forestière et/ou de marquage adéquat si la chaîne de contrôle est mise en oeuvre pour faire usage de déclarations ou de marques propres au système concerné, soit (ii) par l'organisme lui-même si la chaîne de contrôle est mise en oeuvre pour faire usage de ses déclarations et/ou de marques propres au dit organisme.

3.5.2 L'organisme doit s'assurer que chaque livraison de produits certifiés est accompagnée d'un document qui spécifie, au moins, les informations suivantes :

- (a) Identification de l'organisme,

- (b) Quantité livrée,
- (c) Date de livraison ou période de livraison ou période comptable de référence,
- (d) Catégorie de l'origine (incluant le pourcentage de matières premières certifiées si le fournisseur utilise le transfert en pourcentage moyen)

3.5.3 Si l'organisme utilise un logo, l'usage de ce logo (sur le produit ou en dehors du produit) doit être réalisé selon les termes et conditions du contrat d'usage du-dit logo conclu entre l'utilisateur et le propriétaire du copyright du logo ou son représentant légal.

3.6 Sources controversées

3.6.1 L'organisme doit mettre en oeuvre des mesures adaptées pour s'assurer que les produits certifiés ne contiennent pas de matières premières provenant de sources controversées.

3.6.2 L'organisme doit exiger de chacun de ses fournisseurs de matières premières (issues de forêts ou à base de bois) non certifiées au minimum, une déclaration sur l'honneur, signée, spécifiant que les matières premières fournies ne proviennent pas de sources controversées. L'organisme qui signe des contrats avec ses fournisseurs doit intégrer une telle déclaration dans ses contrats.

3.6.3 L'organisme doit évaluer le risque potentiel d'approvisionnement issu de sources controversées et établit une vérification des déclarations sur l'honneur des fournisseurs présentant de forts risques. Cette vérification est effectuée par une seconde ou une tierce partie, sur la base d'un programme d'échantillonnage.

Note: l'évaluation du risque potentiel réalisée par l'organisme devrait être de niveau régional/national.

3.6.4 L'organisme fournissant des matières premières à partir d'essences classées par la Convention Internationale pour la Commercialisation des espèces menacées (CITES), comme menacées ou en danger, doit suivre toutes les règles définies par la CITES et les autres législations internationales aussi bien que nationales.

Section 4: Exigences minimales pour le système de management

4.1 Exigences générales

L'organisme doit disposer d'un système de gestion en accord avec les éléments suivants de ce référentiel qui garantisse une mise en œuvre et un suivi correct de la démarche de chaîne de contrôle. Le système de gestion doit être adapté au type, à l'étendue et au volume de travail effectué.

Note: le système de management de la qualité (ISO 9001:2000) ou de management environnemental (ISO 14001:1996) de l'organisme peut être utilisé pour satisfaire les exigences minimales pour un système de gestion telles que définies dans ce référentiel.

4.2 Responsabilités et autorités

4.2.1 Responsabilités de la direction

4.2.1.1 La direction générale de l'organisme doit définir et mettre documenté par écrit son engagement à mettre en œuvre et entretenir les exigences de chaîne de contrôle, en conformité avec ce référentiel. L'engagement de l'organisme doit être rendu disponible pour le personnel de l'organisme, les fournisseurs, les clients et les autres parties intéressées.

4.2.1.2 La direction générale de l'organisme doit désigner un membre de la direction qui, indépendamment de ses autres responsabilités, doit endosser la responsabilité globale et l'autorité en matière de chaîne de contrôle.

4.2.1.3 La direction générale de l'organisme doit réaliser, à périodes régulières, une revue de l'organisation de sa chaîne de contrôle et de sa conformité aux exigences de ce référentiel.

4.2.2 Responsabilités et autorités pour la chaîne de contrôle

L'organisme doit identifier le personnel réalisant un travail affectant la mise en œuvre et le suivi de la chaîne de contrôle. L'organisme établit et fixe les responsabilités et les autorités relatives à la chaîne de contrôle et notamment pour :

- (a) L'approvisionnement en matières premières et l'identification de l'origine,
- (b) La transformation du produit couvert par la séparation physique ou le calcul du pourcentage et le transfert sur les produits sortant,
- (c) La vente des produits et le marquage,
- (d) Les enregistrements,
- (e) Les audits internes et le contrôle des non-conformités.

Note: les responsabilités et autorités citées ci-dessus peuvent être cumulées.

4.3 Procédures documentées

Les procédures de l'organisme en matière de chaîne de contrôle doivent être documentées. La documentation doit intégrer, au minimum, les éléments suivants:

- (a) La description du flux de matières premières dans le processus de production,
- (b) La structure de l'organisme, les responsabilités et autorités relatives à la chaîne de contrôle,
- (c) Les procédures pour la chaîne de contrôle, couvrant toutes les exigences de ce référentiel.

4.4 Stockage des enregistrements

4.4.1 L'organisme doit établir et maintenir les enregistrements attestant de la conformité aux exigences de ce référentiel, ainsi que leur effet et leur efficacité. L'organisme doit stocker, au minimum, les données suivantes :

- (a) Enregistrements relatifs à chacun des fournisseurs en matières premières issues de forêts, dont les informations confirment que les exigences au niveau du fournisseur sont bien respectées,
- (b) Enregistrements relatifs à tous les achats en matières premières issues de forêts dont les informations sur leur origine,
- (c) Enregistrements pour tous les produits forestiers vendus et les informations données sur leur origine,
- (d) Enregistrements relatifs aux audits internes, non-conformités relevées et les actions correctives prises.

4.4.2 L'organisme doit conserver les données pendant une durée minimale de cinq ans.

4.5 Gestion des ressources

4.5.1 Ressources humaines/ personnel

L'organisme doit s'assurer que tout personnel réalisant un travail affectant la mise en œuvre et le suivi de la chaîne de contrôle est compétent, sur la base de formations, connaissances et expériences appropriées.

4.5.2 Matériel

L'organisme doit identifier, mettre en place et entretenir les infrastructures et le matériel nécessaires pour une mise en œuvre et un suivi efficaces de la chaîne de contrôle, selon les exigences de ce référentiel.

4.6 Audits et contrôles internes

4.6.1 L'organisme doit conduire des audits internes, au moins une fois par an, sur l'ensemble des exigences de ce référentiel et mettre en place les mesures correctives et préventives éventuellement nécessaires.

4.6.2 Le rapport d'audit interne doit être visé par la direction de l'organisme au minimum une fois par an.

Appendice 1: Spécifications du Conseil PEFC en matière d'origine, en vue de l'usage de la marque PEFC et de déclarations associées à cette marque

(Normatif pour un organisme utilisant la marque PEFC et des déclarations associées)

Introduction

Lorsque l'organisme met en place une chaîne de contrôle afin d'utiliser le logo PEFC et/ou des déclarations associées, la définition de l'origine définie par cet Appendice doit être utilisée en complément des exigences du présent référentiel.

Matière première certifiée (Vc):

Intègre la matière première à base de bois vendue comme "certifiée PEFC":

- (a) Par le fournisseur muni d'un certificat de gestion forestière durable en cours de validité, délivré par un organisme certificateur accrédité et notifié conformément aux exigences d'un système de certification forestière reconnu par le Conseil PEFC,
- (b) Par le fournisseur muni d'un document confirmant sa participation à une démarche régionale ou de groupe disposant d'un certificat en cours de validité de gestion forestière durable, tel que spécifié à l'alinéa a),
- (c) Par le fournisseur muni d'un certificat de chaîne de contrôle, en cours de validité, délivré par un organisme certificateur accrédité et notifié conformément à ce référentiel de chaîne de contrôle ainsi qu'à cette définition du Conseil PEFC concernant l'origine de la matière première ou d'autres définitions de l'origine reconnues par le Conseil PEFC,
- (d) Par le fournisseur muni d'une confirmation de participation à une démarche d'organisme multi-sites de certification disposant d'un certificat de chaîne de contrôle en cours de validité tel que spécifié à l'alinéa c),
- (e) Par le fournisseur sans chaîne de contrôle qui transfère les matières premières / des produits dans leur emballage d'origine, tel qu'il les a reçus de son fournisseur et où le statut certifié peut être vérifié selon les alinéas a), b), c) ou d). Dans ce cas, l'information SUR le produit doit inclure une identification (i) du fournisseur original certifié et (ii) du statut certifié des matières premières/des produits.

Note: Les exigences du Conseil PEFC concernant les organismes certificateurs sont spécifiées dans l'Annexe 6 de la documentation technique du Conseil PEFC. Les certificats délivrés par les organismes certificateurs accrédités et notifiés doivent inclure le nom et/ou le logo de l'organisme d'accréditation et le numéro d'accréditation correspondant.

Matière première neutre (Vn):

Matière première non-bois (par exemple : fibres et tissus d'origine agricole), amidon, pigments et bois récoltés en zone urbanisée.

Bois et fibres recyclées (après usage).

Autre matière première (Vo):

Matière première à base de bois autre que celle spécifiée dans les catégories matière première certifiée et matière première neutre.

Appendice 2: Mise en place d'une chaîne de contrôle dans le cadre d'ISO 9001:2000

(Informative)

L'organisme peut mettre en place les exigences de la chaîne de contrôle spécifiées dans ce référentiel dans le cadre du système de gestion de la qualité de l'organisme établi selon l'ISO 9001 :2000.

L'intégration des exigences de la chaîne de contrôle de ce référentiel dans le cadre d'un système de gestion de la qualité défini par l'ISO 9001 :2000 est présentée dans le tableau suivant :

Exigences du référentiel	ISO 9001:2000
Section 2: Exigences pour la chaîne de contrôle – méthode de séparation physique	7
Section 3: Exigences pour la chaîne de contrôle – méthode basée sur les pourcentages	7
Section 4: Exigences minimales pour un système de gestion	
4.2 Responsabilités et autorités	
4.2.1 Responsabilités de la direction	5.5.2
4.2.2 Responsabilités et autorités	5.5.1
4.3 Procédures documentées	4.2.1, 4.2.3
4.4 Stockage des enregistrements	4.2.4
4.5 Gestion des ressources	
4.5.1 Ressources humaines/personnel	6.2
4.5.2 Matériel	6.3
4.6 Audits et contrôles internes	8.2.2, 8.3, 8.5.2, 8.5.3

Appendice 3: Mise en place d'une chaîne de contrôle dans le cadre d'ISO 14001:1996

(Informative)

L'organisme peut mettre en place les exigences de la chaîne de contrôle spécifiées dans ce référentiel dans le cadre du système de gestion environnemental de l'organisme établi selon l'ISO 14001 :1996.

L'intégration des exigences de la chaîne de contrôle de ce référentiel dans le cadre d'un système de gestion environnemental défini par l'ISO 14001 :1996 est établie par le tableau suivant :

Exigences du référentiel	ISO 14001:1996
Section 2: Exigences pour la chaîne de contrôle – méthode de séparation physique	4.4.6
Section 3: Exigences pour la chaîne de contrôle – méthode basée sur les pourcentages	4.4.6
Section 4: Exigences minimales pour un système de gestion	
4.2 Responsabilités et autorités	
4.2.1 Responsabilités de la direction	4.4.1
4.2.2 Responsabilités et autorités	4.4.1
4.3 Procédures documentées	4.4.4, 4.4.5
4.4 Stockage des enregistrements	4.5.3
4.5 Gestion des ressources	
4.5.1 Ressources humaines/personnel	4.4.1, 4.4.2
4.5.2 Matériel	4.4.1
4.6 Audits et contrôles internes	4.5.2, 4.5.2, 4.5.4

Appendice 4: Mise en place du référentiel de chaîne de contrôle pour un organisme multi-sites

(Normative)

Introduction

L'objectif de cet appendice est de guider la mise en place des exigences de la chaîne de contrôle dans un organisme disposant d'un réseau de sites. Il s'agit ainsi d'assurer d'une part le réalisme et la faisabilité de la certification de la chaîne de contrôle, tant du point de vue économique que opérationnel, et d'autre part, la pertinence de l'évaluation afin de garantir de façon fiable la conformité de la chaîne de contrôle aux exigences. Une approche multi-sites permet aussi la mise en place et la certification de la chaîne de contrôle par un groupe d'entreprises indépendantes de petite taille.

Cet appendice se limite aux exigences s'appliquant à un organisme multi-sites pour mettre en place des exigences de la chaîne de contrôle de ce référentiel. Les exigences et guides s'appliquant aux organismes certificateurs pour évaluer et certifier la chaîne de contrôle d'un organisme multi-sites sont décrits dans les Guides d'application IAF des normes ISO/IEC Guide 62 :1996 et ISO/IEC Guide 66 :1996.

Définitions

Un organisme multi-sites est défini comme un organisme ayant une fonction centrale identifiée (habituellement et ci-après intitulée « bureau central » au sein duquel certaines activités sont programmées, contrôlées et gérées) et un réseau d'antennes locales ou branches (« sites ») au sein desquelles de telles activités sont réalisées complètement ou partiellement.

Il n'est pas nécessaire qu'un tel organisme soit une entité juridique unique, mais l'ensemble des sites doit être lié contractuellement ou légalement avec le bureau central de l'organisme. Chaque site doit être couvert par une chaîne de contrôle commune qui est surveillée en permanence par le bureau central. Cela signifie que le bureau central peut mettre en place des actions correctives lorsque cela s'avère nécessaire dans n'importe quel site. Lorsque cela est applicable, ces dispositions devraient figurer dans le contrat entre le bureau central et les sites.

Exemples possibles d'organismes multi-sites:

- (a) Organismes opérant avec des franchises,
- (b) Entreprises multi- branches,
- (c) Groupe d'entreprises légalement indépendantes.

Note: Un groupe d'entreprises légalement indépendantes fait référence à un réseau de petites entreprises indépendantes qui s'associent pour obtenir et conserver la certification de la chaîne de contrôle pour l'ensemble du groupe. Le bureau central peut être une association commerciale, ou n'importe quelle autre entité légale suffisamment expérimentée, désignée à cet effet par un groupe de membres pressentis ou proposant de servir le groupe suivant les objectifs de et en conformité avec ce référentiel. Le bureau central peut également être administré par un membre du groupe.

Critères d'éligibilité pour l'organisme multi-sites

La chaîne de contrôle de l'organisme doit être administrée de manière centralisée et doit faire l'objet d'une revue centrale. Tous les sites concernés (y compris l'administration centrale) doivent faire l'objet de programme d'audit interne de l'organisme et doivent être audités conformément à ce programme avant que l'organisme certificateur ne démarre son évaluation.

Le bureau central de l'organisme doit prouver qu'il a mis en place une chaîne de contrôle conformément à ce référentiel et que l'ensemble de l'organisation (couvrant chacun des sites) satisfait aux exigences de ce référentiel.

L'organisme doit être capable de démontrer sa capacité à collecter et analyser les données en provenance de tous les sites, y compris le bureau central, et sa capacité à introduire des modifications dans la chaîne de contrôle au niveau des sites si cela s'impose.

Fonctions et responsabilités du bureau central

Le bureau central de l'organisme multi-sites doit:

- (a) Fournir un engagement de la part de l'organisme multi-sites à mettre en place et à suivre une chaîne de contrôle conformément aux exigences de ce référentiel,
- (b) Fournir à tous les sites l'information et les directives nécessaires pour une mise en place et un suivi efficaces de la chaîne de contrôle conformément à ce référentiel,
- (c) Fournir un lien organisationnel ou contractuel avec tous les sites couverts par l'organisme multi-sites et incluant un engagement de chaque site à mettre en place et à suivre la chaîne de contrôle conformément à ce référentiel. Ce lien doit aussi inclure le droit, pour le bureau central, d'exclure tout site de la chaîne de contrôle de l'organisme multi-sites en cas de non-conformités importantes à ce référentiel,
- (d) Conserver un registre de tous les sites couverts par la chaîne de contrôle multi-sites,
- (e) Mettre en œuvre un programme d'audit interne et, suivant ce programme, auditer tous les sites concernés (y compris sa propre administration centrale) avant l'audit externe, par un organisme certificateur indépendant.
- (f) Mettre en œuvre une revue de conformité des sites, sur la base des résultats des audits internes, établir des actions correctives et préventives si besoin et évaluer l'efficacité des actions correctives adoptées.

Fonctions et responsabilités des sites

Les sites liés à un organisme multi-sites ont la responsabilité de:

- Mettre en place et suivre des exigences de la chaîne de contrôle conformément à ce référentiel,
- Répondre efficacement à toutes les demandes du bureau central ou de l'organisme certificateur en matière de données pertinentes, de documentation ou d'autres informations en rapport avec les audits, les revues ou autres.
- Assister et coopérer pleinement pour une réalisation satisfaisante des audits internes, revues, demandes courantes ou actions correctives correspondantes,
- Mettre en place les actions correctives et préventives pertinentes établies par le bureau central.

Répartition des responsabilités concernant les exigences relatives à la mise en place de ce référentiel pour un organisme multi-sites

Exigences du référentiel	Bureau central	Site
Section 2: Exigences pour la chaîne de contrôle – méthode de séparation physique		Oui
Section 3: Exigences pour la chaîne de contrôle – méthode basée sur les pourcentages		Oui
Section 4: Exigences minimales pour un système de gestion		
4.2 Responsabilités et autorités	Oui	Oui
4.2.1 Responsabilités de la direction	Oui	Oui
4.2.2 Responsabilités et autorités	Non (excepté d et e)	Oui
4.3 Procédures documentées	Non(excepté b)	Oui
4.4 Stockage des enregistrements	Non (excepté d)	Oui
4.5 Gestion des ressources	Oui (seulement pour les activités réalisées)	Oui
4.5.1 Ressources humaines/personnel		
4.5.2 Matériel		
4.6 Audits et contrôles internes	Oui	Oui

Appendice 5: Calcul du pourcentage de certification

(Informative)

Note: la numérotation des chapitres de cette annexe suit la numérotation du corps du référentiel.

Chapitre 3.1.2.3: Définition du «lot»

L'organisme doit identifier le(s) lots de production pour le(s)quel(s) le pourcentage de certification est calculé. Le «lot» doit être identifié pour des produits ou des groupes de produits spécifiques. L'organisme peut inclure dans un «lot» uniquement des produits issus des matières premières identiques ou équivalentes.

Tableau 1: Exemple de définition d'un «lot» pour une chaîne de contrôle

Produits sortants	Matières premières entrées	«lot» de la chaîne de contrôle
Sciages Epicéas A	Grumes d'Epicéa	Produits Epicéas
Sciages Epicéas B		
Sciages Epicéas C		
Copeaux Epicéas		
Sciages Pins A	Grumes de Pin	Produits Pins
Sciages Pins B		
Sciages Pins C		
Copeaux Pins		
Sciures Pins/Epicéas	Grumes de Pin/Epicéa	Produits Epicéas/pins
Ecorces Pins/Epicéas		

Chapitre 3.3: Calcul du pourcentage de certification

L'organisme peut utiliser deux méthodes pour le calcul du pourcentage de certification (pourcentage simple ou pourcentage moyen glissant).

Chapitre 3.3.5: Pourcentage simple

Le pourcentage simple de certification pour un «lot» spécifique est calculé sur la base des matières premières entrées dans ce «lot» spécifique. L'organisme utilisant cette méthode doit donc calculer le pourcentage de certification, ce qui implique de connaître la quantité totale de matières premières certifiées et la quantité totale d'autres matières premières, avant qu'aucun produit du «lot» ne soit vendu ou livré.

Chapitre 3.3.6: Pourcentage moyen glissant

Le pourcentage moyen glissant est calculé en utilisant la somme de la matière première obtenue durant la période spécifique écoulée.

Au maximum, le pourcentage moyen glissant peut être calculé sur les douze derniers mois.

Exemple de moyenne glissante sur trois mois:

Le pourcentage de certification pour le «lot» est calculé à partir des quantités de matières premières certifiées et des autres matières premières reçues durant les trois derniers mois

Note: Lorsque l'organisme démarre sa chaîne de contrôle et que la période de temps utilisée pour le calcul en moyenne glissante est inférieure à la période de temps depuis le démarrage de la chaîne de contrôle, le calcul de la moyenne glissante est effectué en prenant en compte les quantités fournies depuis le démarrage de la chaîne de contrôle.

Un exemple est donné dans le Tableau 2 : la 1^{ère} moyenne glissante (mois 1) est calculée seulement en prenant en compte les quantités fournies au mois 1, la seconde moyenne glissante est calculée en prenant en compte uniquement les volumes fournis durant les mois 1 et 2.

Tableau 2: Exemple de moyenne glissante sur trois mois

1	2	3	4	5	6	7	8	9
«lot»	Quantité de matières premières certifiées fournies (tonnes) *	Quantité d'autres matières premières (tonnes) *	Somme des quantités de matières premières certifiées durant les 3 mois précédents (tonnes)	Somme des quantités des autres matières premières durant les 3 mois précédents (tonnes)	Pourcentage mobile moyen sur trois mois	Quantité totale de produits sortants du «lot» (tonnes) *	Quantité de produits certifiés (% de matières premières certifiées déclaré dans le produit certifié) (tonnes)	
							Transfert en pourcentage moyen	Transfert en crédit de quantité
j=i	Vc	Vo	Vc(3)	Vo(3)	Pc(3)	Vpb	Vcp (Vc%)	Vcp (Vc%)
			$Vc(3) = \sum_{j=1}^{i-2} Vc_j$	$Vo(3) = \sum_{j=1}^{i-2} Vo_j$	$Pc = \frac{Vc(3)}{Vc(3)+Vo(3)}$		$Vcp_i = Vpb_i$ % Déclaré=Pc _{i-1}	$Vcp_i = Vpb_i * Pc_{i-1}$ % Déclaré=100%
1	11	90	11	90	10,89%	70,7		
2	12	90	23	180	11,33%	71,4	71,4 (10,89%)	7,78 (100%)
3	13	90	36	270	11,76%	72,1	72,1 (11,33%)	8,17(100%)
4	14	90	39	270	12,62%	72,8	72,8 (11,76%)	8,56 (100%)
5	15	90	42	270	13,46%	73,5	73,5 (12,62%)	9,28 (100%)
6	16	90	45	270	14,29%	74,2	74,2 (13,46%)	9,99 (100%)
7	17	90	48	270	15,09%	74,9	74,9 (14,29%)	10,70 (100%)
8	18	90	51	270	15,89%	75,6	75,6 (15,09%)	11,41 (100%)
9	19	90	54	270	16,67%	76,3	76,3 (15,89%)	12,12 (100%)
10	20	90	57	270	17,43%	77	77 (16,67%)	12,84 (100%)
11	21	90	60	270	18,18%	77,7	77,7 (17,1843)	13,54 (100%)
...								

* Les quantités présentées dans ce tableau ne sont données qu'à titre d'exemple

Exemples de calcul illustré dans le tableau 2:

- **[colonne 4]** La quantité de matières premières certifiées est calculée comme la somme des quantités de matières premières certifiées fournies durant les trois mois précédents.

$$Vc(3)_6 = Vc_6 + Vc_5 + Vc_4 ; Vc(3)_6 = 16 + 15 + 14 = \mathbf{45} \text{ [tonnes]}$$

- **[colonne 5]** la quantité des autres matières premières est calculée comme la somme des quantités des autres matières premières fournies durant les trois mois précédents.

$$Vo(3)_6 = Vo_6 + Vo_5 + Vo_4 ; Vo(3)_6 = 90 + 90 + 90 = \mathbf{270} \text{ [tonnes]}$$

- **[colonne 6]** Le pourcentage glissant moyen est calculé selon la formule du Chapitre 3.3.1: $Pc = Vc / [Vc + Vo]$

$$Pc_6 = 100 * Vc(3)_6 / [Vc(3)_6 + Vo(3)_6] ; Pc_6 = 100 * 45 / [45 + 270] = \mathbf{14,29 \%}$$

- **[colonne 8]** La quantité de produits certifiés, en utilisant la méthode du pourcentage moyen pour le «lot» du septième mois (7), est calculée à partir de la quantité totale produite/vendue durant le septième mois et du dernier pourcentage glissant moyen (calculé au sixième mois). La quantité totale de produits certifiés est égale à la quantité totale du «lot» ($V_{cp7} = V_{pb7}$). Le pourcentage de matières premières certifiées déclaré dans les produits certifiés est égal au dernier pourcentage glissant moyen calculé (% déclaré = P_{c6} [%])

$V_{cp} = 74,9$ tonnes, % déclaré = **14,29 [%]**

L'organisme peut vendre 74,9 tonnes de produits comme produits certifiés en déclarant que ces produits contiennent 14,29 % de matières premières certifiées.

Note 1: La période du «lot» ne doit pas nécessairement égaler la période de calcul dès lors qu'elle n'est pas supérieure à la période de calcul.

Note2: L'organisme peut apposer une marque sur les produits certifiés si le pourcentage de matières premières certifiées incluses dans le produit est supérieur au seuil défini par le système de certification et/ou de marquage délivrant la marque.

- **[colonne 9]** La quantité de produits certifiés utilisant la méthode de crédit de quantité pour le «lot» du septième mois (7), est calculée à partir de la quantité produite/vendue au septième mois et du dernier pourcentage glissant moyen (calculé au sixième mois). La quantité de produits certifiés du «lot» est égale à la quantité totale produite pendant le «lot» multipliée par le dernier pourcentage glissant moyen calculé ($V_{cp7} = V_{pb7} * P_{c6}$). Le pourcentage de matière première certifiée déclarée dans les produits certifiés est toujours égal à 100 %.

$V_{cp} = 74,9 * 0.1429 = 10,60$ tonnes, % déclaré = **100 [%]**

Chapitre 3.4: Transfert du pourcentage de certification sur les sorties

Le pourcentage de certification doit être calculé pour le «lot» et ainsi transféré aux produits du «lot». Le «lot» est défini par les produits qu'il comprend et aussi par la période de temps durant laquelle ces produits sont fabriqués ou vendus. La période de temps maximale pour un «lot» est de trois mois.

Un exemple d'application des méthodes de pourcentage et de crédit de quantité est illustré dans le tableau 2, colonnes 8 et 9.

Chapitre 3.4.2.2: Méthode en crédit de quantité

Si l'organisme utilise la méthode de crédit de quantité pour un «lot» constitué de plusieurs produits et que (i) il n'est pas capable de définir une unité de mesure unique pour l'ensemble des produits du «lot» ou (ii) les produits présentent différents ratios entre la quantité de matières premières entrées et la quantité des produits sortants, alors le transfert du pourcentage de certification en crédit de quantité doit être fait séparément pour chaque produit du «lot» avec des unités de mesure différentes ou des ratios entrée/sortie différents.

Le tableau 3 illustre une situation où l'organisme intègre dans un «lot» 5 types de produits (pâte, papier A, papier B, papier C, papier D). Les ratios en quantités entrées/sorties différent entre la pâte et les papiers A,B,C et D. Le transfert du pourcentage de certification en crédit de quantité doit donc être fait séparément pour le produit «pâte» et pour les produits «papier». La

répartition du crédit de quantité entre les différents types de papier est fixée par l'organisme en fonction de la demande des ses clients en produits certifiés.

Tableau 3: exemple de répartition du pourcentage de certification en crédit de quantité

Contenu du «lot» (ratio volume entrée/sortie)	Pourcentage de certification	Quantité sortant du «lot»	Crédit de quantité certifiée	Répartition du credit au sein du «lot» *
Pâte (0.3)	55 %	100 t	55 t	55 t
Papier A (0.25)		100 t	220 t	100 t
Papier B (0.25)		100 t		70 t
Papier C (0.25)		100 t		50 t
Papier D (0.25)		100 t		0 t

* La répartition du crédit entre les papiers A, B, C et D est fixée par l'organisme lui-même.

Chapitre 3.4.2.3 – 3.4.2.4 Cumul de crédit de quantité

L'organisme peut établir un compte de crédit en quantité pour le groupe de produits compris dans un même «lot» spécifique ou pour des produits spécifiques d'un «lot» conformément au paragraphe 3.4.2.4.

Tableau 4 : exemple de cumul de crédits en quantité (en tonnes)

1	2	3	4	5
«lot»	Crédit en quantité pour le «lot»	Compte de crédit	Compte de credit maximum	Crédits utilisés
i		= $[3]_{i-1} - [5]_{i-1} + [2]_i$ condition: $[3]_i \leq [4]_i$	$\sum_i^{i-1} [2]$	
1	0	0	0	0
2	7,78	7,78	7,78	0
3	8,17	15,95	15,95	0
4	8,56	24,51	24,51	0
5	9,28	33,79	33,79	0
6	9,99	43,78	43,78	0
7	10,7	54,48	54,48	0
8	11,41	65,89	65,89	0
9	12,12	78,01	78,01	0
10	12,84	90,85	90,85	0
11	13,54	104,39	104,39	0
12	16,32	120,71	120,71	0
13	15,33	136,04	136,04	0
14	16,54	144,8	144,8	5
15	8,05	144,68	144,68	10
17	8,05	142,73	144,17	50
18	23,41	116,14	158,3	50

Exemple de calcul fourni au tableau 4 pour le «lot» du mois 15:

- **[colonne 2]** inclut le crédit en quantité calculé pour un «lot» d'1 mois (les valeurs du mois 1 à 11 sont issus du tableau 2).
- **[colonne 3]** Le compte de crédit est calculé à partir du compte de crédit du mois précédent [colonne 3, mois 14] moins les crédits de quantité utilisés au mois

précédent [colonne 5, mois 14] plus le crédit de quantité pour le mois courant [colonne 2, mois 15].

$$[3]_{14} - [5]_{14} + [2]_{15} = 144,8 - 5 + 8,05 = \mathbf{147,85 \text{ tonnes}}$$

La quantité totale cumulée dans le compte de crédit ne peut pas être supérieure aux crédits en quantité entrés dans le compte de crédit au cours des douze derniers mois. [colonne 4 = 144,68] (chapitre 3.4.2.4)

147,85 > 144,68, donc le compte de crédit est de **144,68 tonnes**

- **[colonne 4]** Le compte de crédit maximum est calculé en effectuant la somme des crédits en quantité entrés dans le compte de crédit durant les douze derniers mois [colonne 2, mois 4-15].

$$\begin{aligned} [4] &= [2]_4 - [2]_5 + [2]_6 + [2]_7 + [2]_8 + [2]_9 + [2]_{10} + [2]_{11} + [2]_{12} + [2]_{13} + [2]_{14} + [2]_{15} = \\ &= 8,56 + 9,28 + 9,99 + 10,7 + 11,41 + 12,12 + 12,84 + 13,54 + 16,32 + 15,33 + 16,54 + 8,05 = \\ &= \mathbf{144,68 \text{ tonnes}} \end{aligned}$$

Appendice 6: Spécifications du Conseil PEFC en matière d'origine, en vue de l'utilisation de la marque PEFC et des déclarations associées à cette marque avec prise en compte de la matière première recyclée

(Normatif pour un organisme souhaitant utiliser les déclarations PEFC couvrant la matière première recyclée)

1. Introduction

Lorsque l'organisme met en place une chaîne de contrôle afin d'utiliser le logo PEFC et/ou des déclarations associées avec prise en compte de la matière première recyclée, la définition de l'origine définie par cet Appendice doit être utilisée en complément des exigences du présent référentiel.

L'organisme doit calculer et communiquer séparément :

- la teneur en matière première certifiée PEFC (chapitre 2 ci-après) ;
- la teneur en matière première recyclée (chapitre 3 ci-après).

2. Déclarations concernant la matière première certifiée PEFC

2.1. Matière première certifiée (Vc):

Intègre la matière première à base de bois vendue comme "certifiée PEFC":

- (a) Par le fournisseur muni d'un certificat de gestion forestière durable en cours de validité, délivré par un organisme certificateur accrédité et notifié conformément aux exigences d'un système de certification forestière reconnu par le Conseil PEFC,
- (b) Par le fournisseur muni d'un document confirmant sa participation à une démarche régionale ou de groupe disposant d'un certificat en cours de validité de gestion forestière durable, tel que spécifié à l'alinéa a),
- (c) Par le fournisseur muni d'un certificat de chaîne de contrôle, en cours de validité, délivré par un organisme certificateur accrédité et notifié conformément à ce référentiel de chaîne de contrôle ainsi qu'à cette définition du Conseil PEFC concernant l'origine de la matière première ou d'autres définitions de l'origine reconnues par le Conseil PEFC,
- (d) Par le fournisseur muni d'une confirmation de participation à une démarche d'organisme multi-sites de certification disposant d'un certificat de chaîne de contrôle en cours de validité tel que spécifié à l'alinéa c),
- (e) Par le fournisseur sans chaîne de contrôle qui transfère les matières premières / des produits dans leur emballage d'origine, tel qu'il les a reçus de son fournisseur et où le statut certifié peut être vérifié selon les alinéas a), b), c) ou d). Dans ce cas, l'information SUR le produit

doit inclure une identification (i) du fournisseur original certifié et (ii) du statut certifié des matières premières/des produits.

Note: Les exigences du Conseil PEFC concernant les organismes certificateurs sont spécifiées dans l'Annexe 6 de la documentation technique du Conseil PEFC. Les certificats délivrés par les organismes certificateurs accrédités et notifiés doivent inclure le nom et/ou le logo de l'organisme d'accréditation et le numéro d'accréditation correspondant.

2.2. Matière première neutre (Vn):

Matière première non-bois (par exemple : fibres et tissus d'origine agricole), amidon, pigments et bois récoltés en zone urbanisée.

2.3. Autre matière première (Vo):

Matière première à base de bois autre que celle spécifiée dans les catégories matière première certifiée et matière première neutre.

3. Déclarations concernant la matière première recyclée (matière première dite « recyclée PEFC »)

3.1. Matière première certifiée (Vc):

- (i) Matière première (à base de bois ou de fibres) déjà utilisée provenant directement d'installations de recyclage ou de centres de collecte :
 - a. En l'absence de contaminants non-chimiques,
 - b. Lorsque la caractérisation chimique est connue et conforme avec les réglementations existantes concernant la contamination chimique.

Note 1 : L'absence de contaminants non-chimiques tels que la terre, le béton, l'ardoise, les pierres, le textile, le plastique, le caoutchouc ou le métal est assurée par (1) le fait d'éviter de collecter ces contaminants non-chimiques, (2) le contrôle visuel et la suppression des contaminants non-chimiques à l'entrée des centres de traitement des déchets, (3) le contrôle visuel et la suppression des contaminants non-chimiques à l'entrée des machines utilisant des matières premières déjà utilisées (unités de fabrication de panneaux, de pâte à papier, etc...). Les spécifications nationales, lorsqu'elles existent, doivent être utilisées pour déterminer la quantité autorisée de contaminants non-chimiques (par exemple le document de spécification britannique PAS 104 publié par le British Standards Institution, BSI – 2004).

Note 2 : Etant donné que la technologie évolue constamment pour permettre aux utilisateurs de matière première recyclée de détecter des niveaux bas de contamination chimique, les méthodes utilisées de détection de la contamination chimique de la matière première recyclée doivent être disponibles et à moindre coût.

Les valeurs limites concernant la contamination chimique doivent être conformes aux réglementations existantes. D'autres spécifications concernant la contamination chimique de la matière première recyclée doivent être prises en compte si elles sont disponibles et

applicables (par exemple, le standard de la Fédération Européenne des Panneaux (EPF) sur l'utilisation de la matière recyclée dans les panneaux de particules).

- (ii) Matière première à base de bois vendue comme “recyclée PEFC”:
 - (a) Par le fournisseur muni d'un certificat de chaîne de contrôle, en cours de validité, délivré par un organisme certificateur accrédité et notifié conformément à ce référentiel de chaîne de contrôle ainsi qu'à cette définition du Conseil PEFC concernant l'origine de la matière première ou d'autres définitions de l'origine reconnues par le Conseil PEFC,
 - (b) Par le fournisseur muni d'une confirmation de participation à une démarche d'organisme multi-sites de certification disposant d'un certificat de chaîne de contrôle en cours de validité tel que spécifié à l'alinéa a),
 - (c) Par le fournisseur sans chaîne de contrôle qui transfère les matières premières / des produits dans leur emballage d'origine, tel qu'il les a reçus de son fournisseur et où le statut certifié peut être vérifié selon les alinéas a) ou b). Dans ce cas, l'information SUR le produit doit inclure une identification (i) du fournisseur original certifié et (ii) du statut certifié des matières premières/des produits.

Note: Les exigences du Conseil PEFC concernant les organismes certificateurs sont spécifiées dans l'Annexe 6 de la documentation technique du Conseil PEFC. Les certificats délivrés par les organismes certificateurs accrédités et notifiés doivent inclure le nom et/ou le logo de l'organisme d'accréditation et le numéro d'accréditation correspondant.

3.2. Matière première neutre (Vn):

Matière première non-bois (par exemple : fibres et tissus d'origine agricole), amidon, pigments et bois récoltés en zone urbanisée.

3.3. Autre matière première (Vo):

Matière première à base de bois autre que celle spécifiée dans les catégories matière première certifiée et matière première neutre.

3.4. Utilisation des méthodes de chaîne de contrôle :

Pour utiliser les déclarations basées sur la définition de l'origine de cette Appendice, l'organisme peut utiliser les méthodes suivantes de chaîne de contrôle :

- (i) la séparation physique (Section 2 de l'Annexe IXa)
- (ii) les méthodes de pourcentage (Section 3 de l'Annexe IXa à l'exception du chapitre 3.4.2 qui ne s'applique pas).

Appendice 7 : Mise en œuvre d'exigences visant à exclure le risque d'approvisionnement en matières premières provenant de sources controversées

(Normative)

1. Objectifs et portée

Ce document a pour objectif de spécifier des exigences qui détaillent celles du chapitre 3.6.2 du présent référentiel visant à exclure le risque d'approvisionnement en matières premières provenant de sources controversées.

Note 1 : le terme « sources controversées » est défini au chapitre 1.3. du présent référentiel.

Note 2 : bien que ce document ait été élaboré dans le but d'exclure le risque d'approvisionnement en matières premières provenant de sources controversées telles que définies par le Conseil PEFC, le concept de base de la déclaration sur l'honneur des fournisseurs, l'analyse de risque et le programme de vérification par une seconde ou une tierce partie peuvent également être utilisés à d'autres fins identifiées par l'organisme, en dehors du cadre de la définition du Conseil PEFC.

Le document a été approuvé par le Conseil PEFC lors de son Assemblée générale le 27 octobre 2006 en tant que partie intégrante de l'annexe IXa et entrera en vigueur **le 1^{er} mai 2007**.

2. Déclaration sur l'honneur des fournisseurs

2.1 L'organisme doit exiger de tous les fournisseurs de produits forestiers qui n'intègrent pas de matières premières certifiées qu'ils produisent une déclaration sur l'honneur signée, attestant que les matières premières fournies ne proviennent pas d'une source controversée.

Note : les fournisseurs de produits certifiés (qui intègrent des matières premières certifiées et non certifiées) appliquant la méthode de pourcentage ne sont pas tenus de produire une déclaration sur l'honneur, car la provenance de la source controversée des matières premières non certifiées a déjà été vérifiée par la chaîne de contrôle des fournisseurs.

2.2 La déclaration sur l'honneur des fournisseurs doit comprendre :

- (a) une déclaration écrite spécifiant qu'à la connaissance du fournisseur, les matières premières fournies ne proviennent pas de sources controversées ;
- (b) un engagement par écrit à fournir des informations sur l'origine géographique (pays/région) des matières premières fournies, informations nécessaires à l'évaluation des risques de l'organisme ;
- (c) un engagement par écrit qu'au cas où ses approvisionnements seraient jugés à « haut » risque, le fournisseur communiquera à l'organisme les informations nécessaires permettant d'identifier l'unité (les unités) de gestion forestière du pays d'origine des matières premières et l'entièreté de la chaîne d'approvisionnement liée à l'approvisionnement à « haut » risque ;

- (d) un engagement par écrit, dans le cas où les matières fournies sont jugées à « haut » risque, selon lequel le fournisseur permettra à l'organisme de mettre en œuvre une vérification par une seconde ou une tierce partie de ses opérations ainsi que des opérations des fournisseurs situés en amont de la chaîne.

Note : le terme « région » utilisé tout au long du document fait référence à un niveau infranational.

2.3 Si l'organisme a signé des contrats avec ses fournisseurs, lesdits contrats doivent inclure les exigences mentionnées au chapitre 2.2 dans les documents relatifs au contrat.

3. Evaluation des risques

3.1 L'organisme doit analyser le risque d'approvisionnement en matières premières provenant de sources controversées pour tous les approvisionnements en produits forestiers qui n'intègrent pas de matières premières classées comme matières premières certifiées.

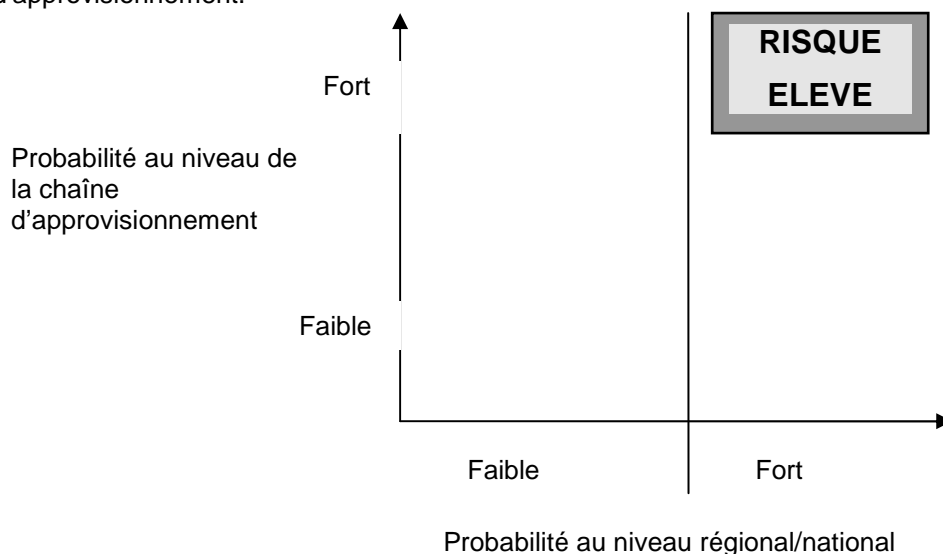
3.2 L'analyse de risque de l'organisme doit déboucher sur la classification des matières fournies en deux catégories, à savoir les catégories « risque faible » et « risque élevé ».

3.3 L'analyse de risque de l'organisme doit se baser sur une évaluation de :

- (a) la probabilité que les activités définies sous le nom de sources controversées soient réalisées dans le pays/la région de l'approvisionnement (ci-après dénommée « probabilité au niveau national/régional ») et
- (b) la probabilité que la chaîne d'approvisionnement n'ait pas été capable d'identifier une source controversée d'approvisionnement éventuelle (ci-après dénommée « probabilité au niveau de la chaîne d'approvisionnement »).

3.4 L'organisme doit déterminer le risque, basé sur la combinaison de la probabilité au niveau national/régional et la probabilité au niveau de la chaîne d'approvisionnement et classer l'ensemble des approvisionnements dans la catégorie « risque élevé » dans le cas où la probabilité au niveau national/régional et la probabilité au niveau de la chaîne d'approvisionnement sont jugées « élevées » (cf. diagramme 1).

Diagramme 1 : détermination des approvisionnements à risque « élevé » en cas de combinaison de la probabilité au niveau national/régional et au niveau de la chaîne d'approvisionnement.



3.5 L'organisme doit classer la probabilité au niveau national/régional dans la catégorie « élevée » pour l'ensemble des approvisionnements si l'un des indicateurs mentionnés dans le tableau 1 s'applique.

Tableau 1 : liste des indicateurs en cas de « forte » probabilité au niveau national/régional

Indicateurs	Exemples de sources externes de référence
Le pays/la région est frappé(e) par un embargo du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les exportations de bois.	Actuellement d'application au Libéria depuis juillet 2003 (résolution 1521 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2003)). http://www.un.org/docs/sc/unsc_resolutions03.html
Le pays/la région est connu(e) pour son faible niveau d'application des lois dans le secteur forestier et son niveau élevé de corruption.	Pour définir cet indicateur, l'organisme peut faire usage de ses études en interne ou des résultats d'études menées par des organisations gouvernementales ou non gouvernementales actives dans la surveillance de l'application des lois dans le secteur forestier et de la corruption telle que la Banque mondiale (http://info.worldbank.org/governance/kkz2004/sc_country.asp), Chatham House basée au Royaume-Uni (www.illegal-logging.info), l'Environmental Investigation Agency (www.eia-international.org), l'organisation Global Witness (www.globalwitness.org), Transparency International (www.transparency.org), etc.
Le pays est pointé du doigt par les statistiques officielles de la FAO pour sa déforestation.	FAO Global Forest Resources Assessment 2005 (ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/008/A0400E/A0400E14.pdf).
L'organisme a reçu des commentaires corroborés par une preuve fiable de la part de ses clients ou d'autres parties extérieures portant sur ses approvisionnements provenant de sources controversées, qui n'ont pas été réfutés par sa propre enquête.	

3.6 L'organisme doit classer la probabilité au niveau de la chaîne d'approvisionnement dans la catégorie « élevée » pour l'ensemble des approvisionnements si **aucun** des indicateurs mentionnés dans le tableau 2 ci-après ne s'applique.

Tableau 2 : liste des indicateurs en cas de probabilité « faible » au niveau de la chaîne d'approvisionnement

Indicateurs	Preuve et/ou référence à des sources externes
<p>Les approvisionnements déclarés certifiés par rapport au référentiel de certification forestière (autre que celui approuvé par le PEFC) soutenus par une gestion forestière ou un certificat de la chaîne de contrôle délivré par un organisme de certification tiers.</p>	<p>L'organisme doit être capable de fournir la preuve que le référentiel de certification inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la certification de gestion forestière délivrée par la tierce partie couvrant les activités définies sous le nom de sources controversées ; - la certification de chaîne de contrôle délivrée par une tierce partie ; - un mécanisme de vérification prouvant que les matières premières non certifiées ne proviennent pas de sources controversées où l'allégation de pourcentage s'applique. <p>Exemples de programmes de certification non reconnus par le PEFC : Forest Stewardship Council, etc.</p>
<p>Les approvisionnements contrôlés par des organisations gouvernementales ou non gouvernementales ou des mécanismes d'octroi de licences autres que les programmes de certification forestière concentrés sur les activités reprises sous le nom de sources controversées.</p>	<p>L'organisme doit être capable de fournir la preuve de la portée du mécanisme de contrôle ou d'octroi de licences.</p> <p>Exemples de mécanismes de contrôle et d'octroi de licences :</p> <p>Plan d'action de l'UE « Application de la loi, gouvernance et commerce dans le domaine forestier » (FLEGT)</p> <p>http://ec.europa.eu/comm/development/body/theme/forest/initiative/index_en.htm</p> <p>Tropical Forest Trust</p> <p>www.tropicalforesttrust.com,</p>
<p>Les approvisionnements reposant sur une documentation vérifiable qui identifie clairement tous les fournisseurs dans la chaîne d'approvisionnement, l'unité de gestion forestière du pays d'origine de l'approvisionnement et qui fournit des preuves suffisantes du respect des prescriptions légales.</p>	<p>La preuve du respect des prescriptions légales peut être une déclaration de l'autorité chargée de l'application des lois portant sur le respect légal ou l'absence de non-respect, un permis d'exploitation délivré ou un plan de gestion forestière approuvé par l'autorité chargée de l'application des lois compétente.</p>

4. Programme de vérification par une seconde ou tierce partie

4.1 Généralités

L'organisme doit établir un programme de vérification par une seconde ou tierce partie pour les approvisionnements classés dans la catégorie « risque élevé ». Le programme de vérification doit inclure :

- (a) une identification de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et de l'unité (des unités) de gestion forestière du pays d'origine de l'approvisionnement ;
- (b) une inspection *in situ* et
- (c) des mesures correctives et préventives.

4.2 Identification de la chaîne d'approvisionnement

L'organisme doit exiger de tous les fournisseurs de matières à « risque élevé » qu'ils communiquent des informations détaillées sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et l'unité (les unités) de gestion forestière du pays d'origine de l'approvisionnement. Les informations transmises doivent permettre à l'organisme de planifier et d'effectuer des inspections *in situ*.

4.3 Inspections *in situ*

4.3.1 Le programme de vérification de l'organisme doit prévoir des inspections *in situ* chez les fournisseurs de matières à « risque élevé ». Les inspections *in situ* peuvent être effectuées par l'organisme même (inspection par une seconde partie) ou par une tierce partie à la demande de l'organisme.

4.3.2 L'organisme doit déterminer un échantillon de fournisseurs à inspecter *in situ* annuellement. La taille de l'échantillon doit être au minimum la racine carrée du nombre de fournisseurs directs de matières à risque « élevé » : ($y = \sqrt{x}$), arrondie à l'unité la plus proche. Si les inspections *in situ* précédentes se sont avérées efficaces et ont permis d'atteindre l'objectif du présent document, la taille de l'échantillon peut être réduit par un facteur de 0,8 (soit $y = 0,8 \sqrt{x}$), arrondie à l'unité la plus proche.

4.3.3 Les inspections *in situ* doivent englober :

- (a) le fournisseur direct et tous les fournisseurs précédents de la chaîne d'approvisionnement afin de vérifier la conformité avec les allégations du fournisseur quant à l'origine des matières premières et,
- (b) le propriétaire/gestionnaire forestier de l'unité de gestion forestière du pays d'origine de l'approvisionnement ou toute autre partie responsable des activités de gestion au sein de cette unité de gestion forestière afin de s'assurer qu'ils respectent les prescriptions légales.

4.4 Mesures correctives et préventives

4.4.1 L'organisme doit définir les procédures écrites pour la mise en œuvre de mesures correctives en cas de non-conformité chez les fournisseurs identifiés par le programme de vérification de l'organisme.

4.4.2 La portée des mesures correctives doit reposer sur le degré et la gravité de la non-conformité et devrait inclure les éléments suivants :

- (a) notification de non-conformité accompagnée d'une demande d'améliorations ;
- (b) demande aux fournisseurs de définir des mesures correctives relatives au respect des prescriptions légales par l'unité de gestion forestière ou à l'efficacité du flux d'informations au sein de la chaîne d'approvisionnement ;
- (c) arrêt de l'utilisation des matières émanant du fournisseur.

4.4.3 L'organisme doit annuler l'approvisionnement en provenance des fournisseurs qui n'ont pas produit de déclaration sur l'honneur comme exigé au chapitre 2 ou qui n'ont pas transmis d'informations sur la chaîne d'approvisionnement comme demandé au chapitre 4.2.

Appendice 8 : Spécifications du Conseil PEFC en matière d'origine, en vue de l'usage de la marque PEFC et de déclarations relatives aux produits forestiers non ligneux

(Normative pour un organisme utilisant la marque PEFC et des déclarations relatives aux produits forestiers non ligneux)

Introduction

Lorsque l'organisme met en place une chaîne de contrôle pour la certification de produits forestiers non ligneux afin d'utiliser le logo PEFC et/ou des déclarations relatives aux **produits forestiers non ligneux**, la définition de l'origine définie par cet Appendice doit être utilisée en complément des exigences du présent référentiel.

Matière première certifiée (Vc) :

Intègre la matière première non ligneuse vendue comme « certifiée PEFC » :

- (a) par le fournisseur muni d'un certificat de gestion forestière durable en cours de validité, délivré par un organisme certificateur accrédité et notifié, conformément aux exigences d'un système de certification forestière reconnu par le Conseil PEFC ;
- (b) par le fournisseur muni d'un document confirmant sa participation à une démarche régionale de groupe disposant d'un certificat en cours de validité de gestion forestière durable, tel que spécifié à l'alinéa (a) ;
- (c) par le fournisseur muni d'un certificat de chaîne de contrôle, en cours de validité, délivré par un organisme certificateur accrédité et notifié conformément à ce référentiel de chaîne de contrôle ainsi qu'à cette définition du Conseil PEFC concernant l'origine de la matière première non ligneuse ou d'autres définitions de l'origine reconnues par le Conseil PEFC couvrant la matière première non ligneuse ;
- (d) par le fournisseur muni d'une confirmation de participation à une démarche d'organismes multi-sites de certification disposant d'un certificat de chaîne de contrôle en cours de validité, tel que spécifié à l'alinéa (c) ;
- (e) par le fournisseur sans chaîne de contrôle qui transfère les matières premières/des produits dans leur emballage d'origine, tel qu'il les a reçus de son fournisseur et où le statut certifié peut être vérifié selon les alinéas (a), (b), (c) ou (d) ci-dessus. Dans ce cas, l'information **SUR** le produit doit inclure une identification du fournisseur original certifié et du statut certifié des matières premières/des produits.

Note: les exigences du Conseil PEFC concernant les organismes certificateurs sont spécifiées dans l'Annexe 6 de la documentation technique du Conseil PEFC. Les certificats délivrés par les organismes certificateurs accrédités et notifiés doivent inclure le nom et/ou le logo de l'organisme d'accréditation et le numéro d'accréditation correspondant.

Matière première neutre (Vn) :

Inclut des matières premières non forestières (non-bois) qui ne peuvent pas être remplacées par des matières premières forestières (par ex. des matières premières utilisées comme ingrédient non essentiel dans un produit cosmétique ou pharmaceutique).

Autre matière première (Vo) :

Inclut des matières premières autres que celles définies dans les catégories « matière première certifiée » et « matière première neutre ».

Définition des matières premières forestières non ligneuses

Matière première ou produit intermédiaire d'origine forestière autre que la matière première à base de bois (chapitre 1.3).

La définition n'englobe pas :

- (a) les services forestiers (par ex. le tourisme, les sports, etc.) ;
 - (b) les autres produits/matières premières tangibles ou non tangibles, dont l'origine ne peut pas être mise en relation avec une propriété forestière spécifique (par ex. les animaux, les oiseaux et leurs produits, l'air, l'eau, etc.).
-